

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 SAINT QUENTIN

SAINT QUENTIN
21/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARGON

ZI ancien site de la centrale EDF
BP13
02800 Beautor

Références : SAR
Code AIOT : 0005100049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement SARGON implanté ZI ancien site de la centrale EDF BP13 02800 Beautor. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été initiée pour prendre connaissance du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARGON
- ZI ancien site de la centrale EDF BP13 02800 Beautor
- Code AIOT : 0005100049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le centre de transit, regroupement, prétraitement et régénération de solvants SARGON à Beautor d'une capacité totale autorisée de 43.000 tonnes / an exploite les trois activités suivantes :

- la régénération de solvants et d'alcools à façon ou en cession pour une capacité annuelle de 22000 tonnes ;
- la préparation d'un combustible liquide de substitution élaboré par fluidification à partir des culots de distillation et de solvants non régénérables pour une capacité annuelle de 16000 tonnes ;
- le transit de déchets dangereux et non dangereux conditionnés pour une capacité annuelle de 5000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Correction GEREP, suppression de la TAR dans un contexte de découverte du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	DECLARATION GERE	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6	/	Sans objet
2	TAR cessation	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.6.6	/	Sans objet
3	dispositions générales	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 3.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la suppression de la TAR, la mise en service des tours de refroidissement adiabatique, la mise en service d'une nouvelle colonne de distillation, une correction à apporter dans la déclaration GERE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DECLARATION GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6
Thème(s) : Autre, formulaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère « en charge des installations classées » prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.
Constats : En préparation de l'inspection, il a été constaté que le type d'activité n'était pas renseignée par rapport au règlement E-PRTR. Après vérification, l'exploitant est concerné par la rubrique : <i>5.a Installations pour la valorisation ou l'élimination des déchets dangereux recevant 10 tonnes par jour.</i> Ce renseignement, qui ne peut être apporté que par l'inspection, a été complété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : TAR cessation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.6.6
Thème(s) : Autre, cessation activité 2921
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifié au Préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci. En outre il place l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1.
Constats : L'exploitant avait informé par courriel du 6 avril 2023 du remplacement effectif des TAR par des tours de refroidissement adiabatique. L'inspection a permis de constater sur place la suppression des équipements. Il reste sur site l'armoire de commande électrique qui, selon l'exploitant, n'est plus raccordé au réseau. Le projet de suppression des TAR avait été portée à la connaissance du Préfet en août 2022 au sein d'un porter à connaissance de modifications de plusieurs installations. Il est demandé à l'exploitant de faire la déclaration de cessation en ligne, puisqu'elle relève du régime déclaratif. Le projet d'arrêté complémentaire en cours de préparation dans le cadre de l'instruction du porté à connaissance prendra en compte cette cessation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : dispositions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2023, article 3.1.1
Thème(s) : Autre, identification des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité emplacement) en tenant compte des mentions de dangers codifiés par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.
Constats : L'exploitant dispose de plusieurs zones de stockages sur le site et plusieurs types de conditionnements. Les GRV et fûts sont entreposés dans le bâtiment 6 et dans la zone de régénération. Ils peuvent contenir des solvants usagés ou des solvants régénérés. Le registre informatisé permet de connaître les produits présents et leurs conditionnements. Chaque produit est identifié par un numéro d'ordre et associé à un nom de client et certificat d'acceptation. Un échantillon est analysé lors de la réception mais également conservé. Dans le registre il apparaît pour le nombre de GRV : - 121 dans le bâtiment 6. - 32 dans la zone de régénération. Les chiffres sont cohérents avec la situation constatée même si un pointage n'a pas été effectué. Dans son porter à connaissance d'août 2022, l'exploitant a indiqué qu'au 1 janvier 2026 il ne pourra plus stocker des liquides inflammables de catégorie 2 (mention de danger H225) dans des récipients mobiles fusibles dans le bâtiment 6 conformément à l'évolution réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet